

**Direction de la Réglementation
et de la Gestion de l'Espace Public**
Pôle Protection des Populations

Arrêté n° 11DS0787

Arrêté relatif :
Congrès ADMR
Cité Internationale des Congrès
Rue de Valmy – quai Ferdinand Favre
Jeudi 17 et vendredi 18 novembre 2022

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu la demande adressée par la Cité des Congrès de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1^{er} janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police rue de Valmy et quai Ferdinand Favre à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole,

Arrête

Article 1 - Le jeudi 17 novembre 2022, entre 7h00 et 11h00, et du jeudi 17 novembre 2022, entre 21h00 et le vendredi 18 novembre 2022 à 1h30, le vendredi 18 novembre 2022, entre 6h30 et 10h30 et entre 13h00 et 17h00, la circulation est interdite :

- rue de Valmy, dans sa partie comprise entre l'avenue Jean Claude Bonduelle et le quai Ferdinand Favre, uniquement dans le sens avenue Jean Claude Bonduelle/quai Ferdinand Favre,
- quai Ferdinand Favre, entre la rue Bitche et la rue Lefèvre Utile, sauf car transportant les participants à l'événement susvisé.

La circulation s'effectuera quai Ferdinand Favre sur la portion susvisée, dans le sens rue de Bitche vers la rue Lefèvre Utile.

Pendant la même durée, le filtrage des voies susvisées incombe à l'organisateur.

Article 2 - Pendant la même durée, l'arrêt des autocars, est autorisé sur les voies visées à l'article premier, le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente des personnes. Le conducteur restant aux commandes de son véhicule ou à proximité pour pouvoir le cas échéant, le déplacer.

Article 3 - Par dérogation aux dispositions de l'article 1er pourront circuler et stationner, le temps strictement nécessaire à leur mission :

- les véhicules de police dans le cadre de leurs missions et véhicules de secours en intervention (SAMU, SDIS, SOS Médecins...),
- les véhicules d'intérêt général avec logo et en intervention (Nantes Métropole, Ville de Nantes, NGE, EDF, GDF, ERDF).

Article 4 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.

Article 5 - Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation.

Article 6 - La mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 7 - La surveillance et le maintien en place de la signalisation en matière de stationnement incombent à l'organisateur.

Article 8 - Le contrôle de la mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe à la Police Municipale.

Article 9 - La mise en place, la surveillance et le retrait des barrières de la chaussée incombent à l'organisateur qui devra réaliser ces opérations sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'accident.

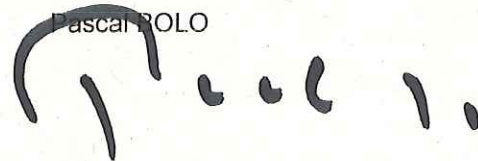
Article 10 - Les conducteurs des autocars sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 11 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le

14 NOV. 2022

Pascal ROLO



Le Vice-Président
Pour la Présidente